

REGISTRE DES QUESTIONS

INFORMATIONS CONCERNANT L'ANNONCE

Collectivité :	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN DE POMPEY
Type d'annonce :	Avis d'appel à la concurrence
Type de procédure :	Procédure adaptée ouverte pour un montant inférieur à 90 000 euros HT
Référence :	2026037_PLUI_MODIF3
Date de mise en ligne :	Le vendredi 16 octobre 2026 à 15:50:56
Date de clôture :	Le vendredi 06 novembre 2026 à 17:00:00
Titre :	Mission d'étude et d'assistance technique aux procédures de modifications du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Bassin de Pompey
Descriptif :	La présente consultation porte sur une Mission d'étude et d'assistance technique aux procédures de modifications du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Bassin de Pompey

REGISTRE DES QUESTIONS / REPONSES REPONDUES COLLEGIALEMENT

Question n° 1 Posée le 16/10/2026 à 17:53:34

1. Base de calcul du critère prix

L'article 7.1 du règlement de la consultation prévoit que le prix examiné correspond au prix forfaitaire indiqué dans l'acte d'engagement. L'article 3 de l'acte d'engagement comporte quatre montants distincts : le prix de la phase 1, puis trois totaux intitulés « TOTAL PHASE 1, PHASE 2 ET PHASE 3 » respectivement pour les tranches A, B et C, chacun de ces trois totaux intégrant le prix de la phase 1.

a) Quel montant constitue le prix forfaitaire retenu pour l'application de la formule de notation : la somme des trois totaux par tranche, la somme du prix de la phase 1 et des prix des phases 2 et 3 de chacune des trois tranches, ou un autre mode de calcul ?

b) En cas de levée de plusieurs tranches optionnelles, le prix de la phase 1 est-il réglé une seule fois ou au titre de chaque tranche levée ?

2. Évaluation environnementale au titre des tranches B et C

L'article 2.2 du CCP prévoit, au titre de la phase 2, « l'élaboration d'une évaluation environnementale, à prévoir pour les tranches optionnelles B et C ». Le même article prévoit par ailleurs la saisine de la MRAe pour examen au cas par cas.

Les candidats doivent-ils intégrer le coût d'une évaluation environnementale complète au prix forfaitaire de la phase 2 des tranches B et C dans tous les cas, y compris dans l'hypothèse où l'examen au cas par cas conclurait à l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale pour la procédure concernée ?

3. Nombre de procédures visé au CCP

L'article 2.2 du règlement de la consultation et l'article 3 de l'acte d'engagement prévoient trois tranches optionnelles susceptibles d'être levées de manière concomitante. Les articles 10.6 et 10.7 du CCP mentionnent quant à eux « chacune des 2 procédures d'évolution du PLUi-HDe envisagées ».

Le Bassin de Pompey confirme-t-il que la durée de vingt-quatre mois et le délai prévisionnel d'exécution s'appliquent à chacune des tranches optionnelles amenées à être levées, conformément à la rédaction retenue à l'article 4 de l'acte d'engagement ?

Répondue le 20/10/2026 à 14:50:08

Bonjour à tous

Afin de prendre en considération les questions ici soulevées nous avons fait évoluer l'acte d'engagement afin de corriger ses incohérences et afin de détailler les prix des prestations attendues phase par phase et tranche optionnelle par tranche optionnelle.

En conséquence, voici les réponses que nous pouvons apporter aux questions posées :

Base de calcul du critère prix

L'article 7.1 du règlement de la consultation prévoit que le prix examiné correspond au prix forfaitaire indiqué dans l'acte d'engagement. L'article 3 de l'acte d'engagement comporte quatre montants distincts : le prix de la phase 1, puis trois totaux intitulés « TOTAL PHASE 1, PHASE 2 ET PHASE 3 » respectivement pour les tranches A, B et C, chacun de ces trois totaux intégrant le prix de la phase 1.

a) Quel montant constitue le prix forfaitaire retenu pour l'application de la formule de notation : la somme des trois totaux par tranche, la somme du prix de la phase 1 et des prix des phases 2 et 3 de chacune des trois tranches, ou un autre mode de calcul ?

Le prix forfaitaire correspond à : PHASE 1 + tranche A (TOTAL PHASE 2 ET PHASE 3) + tranche B (TOTAL PHASE 2 ET PHASE 3) + tranche C (TOTAL PHASE 2 ET PHASE 3). L'acte d'engagement a été modifié pour tenter de clarifier cela.

b) En cas de levée de plusieurs tranches optionnelles, le prix de la phase 1 est-il réglé une seule fois ou au titre de chaque tranche levée ?

La phase 1 ne sera réglée qu'une seule fois, puisque les tranches seront levées à l'issue de la phase 1. Là aussi, l'acte d'engagement a été modifié pour tenter de clarifier cela.

2. Évaluation environnementale au titre des tranches B et C

L'article 2.2 du CCP prévoit, au titre de la phase 2, « l'élaboration d'une évaluation environnementale, à prévoir pour les tranches optionnelles B et C ». Le même article prévoit par ailleurs la saisine de la MRAe pour examen au cas par cas.

Les candidats doivent-ils intégrer le coût d'une évaluation environnementale complète au prix forfaitaire de la phase 2 des tranches B et C dans tous les cas, y compris dans l'hypothèse où l'examen au cas par cas conclurait à l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale pour la procédure concernée ?

La tranche B et/ou C ne sera levée à l'issue de la phase 1 que pour les points de modifications où il existe une quasi-certitude d'évaluation environnementale. Les autres points de modification faisant alors appel à la levée d'une tranche A.

Si d'aventure, à l'issue de la saisine de l'autorité environnementale, il ne s'avérerait pas utile de mener à bien l'évaluation environnementale comprise dans le prix forfaitaire de la tranche B et C, il semblerait alors nécessaire de procéder par avenant au marché pour annulation de l'évaluation environnementale visée au prix forfaitaire. En ce sens, le prix d'une évaluation environnementale est à préciser par les candidats pour les tranches B et C. L'acte d'engagement a été complété à cet effet.

3. Nombre de procédures visé au CCP

L'article 2.2 du règlement de la consultation et l'article 3 de l'acte d'engagement prévoient trois tranches optionnelles susceptibles d'être levées de manière concomitante. Les articles 10.6 et 10.7 du CCP mentionnent quant à eux « chacune des 2 procédures d'évolution du PLUi-HDe envisagées ».

Le Bassin de Pompey confirme-t-il que la durée de vingt-quatre mois et le délai prévisionnel d'exécution s'appliquent à chacune des tranches optionnelles amenées à être levées, conformément à la rédaction retenue à l'article 4 de l'acte d'engagement ?

En effet, cela est bien confirmé. Tout comme cela est également stipulé à l'article « 2.3.1 Durée du marché » du règlement de consultation, « Le marché est conclu pour une durée prévisionnelle de 24 mois à compter de la notification de l'ordre de service de la phase 1 jusqu'au dépôt complet de toutes les pièces du dossier sur le géoportail de l'urbanisme qui constitue la dernière étape de la dernière phase d'étude, pour chacune des tranches optionnelles amenées à être levées. »
